



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Chaponost (Rhône)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00242

**Décision du 26 janvier 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00242, déposée le 30 novembre 2016 par la commune de Chaponost (69), relative à la révision de son plan local d'urbanisme ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 06 janvier 2017 ;

L'agence départementale de santé ayant été consultée par courrier électronique le 7 décembre 2016 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la commune de Chaponost compte environ 8300 habitants et prévoit la construction de 809 logements sur cinq « secteurs de projet » totalisant environ 20 hectares dont une partie significative est déjà urbanisée ;
- que le projet vise clairement à limiter les possibilités de construire en dehors de l'enveloppe générale du bourg ;
- que le projet désigne pour ce faire cinq secteurs de projet englobés dans cette enveloppe (zones U ou AU du document d'urbanisme en vigueur) et concernant des secteurs majoritairement anthropisés ;

**Considérant** que le projet présenté, annoncé comme recentré sur le bourg, n'est, de ce fait, pas susceptible d'effet négatif sur les deux corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes au Sud et à l'Est de la commune ;

**Considérant** que le contenu du dossier de demande laisse augurer une prise en compte sérieuse des risques naturels et technologiques ;

**Considérant** que le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Prés humides du Ramier », les zones humides connexes ainsi que la partie non urbanisée de la vallée du Merdanson, ne sont pas concernés par le projet d'urbanisation ;

**Considérant** que le réseau de mares identifiées dans le dossier de demande dans le secteur de Bellevue, au centre bourg, sont annoncées comme préservées par le projet,

**Considérant** que le vieux bourg ainsi que sa périphérie, où sont situées les cinq zones de projet précitées, dispose d'un réseau d'assainissement collectif et que les stations d'épuration concernées sont annoncées comme étant conformes en équipement et en performance et sont présentées comme disposant globalement d'une importante réserve de capacité ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chaponost (Rhône) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chaponost (Rhône), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00242, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1